

No. 60.

1re Session, 2e Parlement, 36 Vict., 1873.

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de la Puissance contre l'incendie et les dangers de la navigation intérieure

BILL PRIVE

M. WITTON.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau
1873.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de la Puissance contre l'incendie et les dangers de la navigation intérieure.

CONSIDÉRANT que Edward Brown, Anthony Copp, John Harvey, Edward Martin, Alexander Harvey, C. R. Murray, A. McInnes, Dennis Moore, W. G. Stark, Adam Brown, A. T. Wood, Alexander Murray, W. E. Sanford et autres ont, par pétition, représenté que la création d'une association d'assurance contre les risques d'incendie et de la navigation intérieure serait très avantageuse, et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation aux fins de poura suivre ce genre d'opérations sous le nom de " Compagnie d'Assurance de la Puissance contre l'incendie et les dangers de la navigation intérieure, " et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

15 1. Les personnes ci-dessus mentionnées, et les personnes qui sont maintenant ou qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constituées et déclarées être constituées en corporation et corps politique, de droit, de fait et de nom, sous la raison sociale de
 20 "la Compagnie d'Assurance de la Puissance contre l'incendie et les dangers de la navigation intérieure," pour effectuer des assurances contre l'incendie et les risques de la navigation intérieure.

2. Le fonds social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisées en vingt mille actions de cinquante piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants et ayants-cause légaux, sujettes aux dispositions du présent acte.

30 3. Dans le but d'organiser la compagnie, A. McInnes, Edward Moore, Anthony Copp, John Harvey, C. R. Murray, Edward Martin et Alexander Harvey en seront les directeurs provisoires, et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public par annonce insérée pendant deux semaines dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité d'Hamilton, dans lesquels livres seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité d'Hamilton et ailleurs, à
 35 40 la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos et les dire-

leurs provisoires sont par le présent autorisés à recevoir des actionnaires un dépôt de cinq pour cent sur le montant des actions souscrites par eux respectivement.

4. Lorsque et aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que cinq pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la cité d'Hamilton, en en donnant aux moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, éliront sept directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge pendant un an après leur élection.
5. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de trente jours devra en être donné; et les exécuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement exonérés de toute responsabilité à cet égard; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations d'assurance avant qu'une somme de pas moins de vingt-cinq mille piastres ait été de fait versée à compte des actions souscrites.
6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par sept directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada et seront élus après l'expiration de l'année pour laquelle le bureau qui sera élu en vertu des dispositions de la quatrième section restera en charge, à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Hamilton le jour anniversaire de la première élection de directeurs, et au même jour ou à tel autre jour de chaque année subséquente, qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné pas moins de dix jours d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la quatrième section; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections auront lieu au scrutin, et les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il arrive à une élection, que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de suffrages, de manière que plus de sept personnes paraissent avoir été choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront reçu le plus grand nombre de suffrages ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre
- Première assemblée générale. 5
- Avis. 10
- Bureau des directeurs. 15
- Paiement des actions. 20
- Montant à verser avant de commencer les affaires. 25
- Directeurs et officiers. 30
- Assemblée pour l'élection des directeurs. 35
- Mode d'élection. 40
- 45
- 50

de suffrages seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de sept ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être
 5 leurs président et vice-président, mais les actionnaires ne résidant pas en Canada seront inéligibles, et si quelque directeur transporte son domicile hors des limites du Canada, sa charge sera réputée vacante; et s'il survient en aucun
 10 temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant ou par la majorité d'entre eux, en élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne
 15 puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, quarante actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles elle aura versé après la première élection des directeurs, au moins dix pour cent, ni à moins d'avoir acquitté tous les versements
 20 demandés sur ces actions, ainsi que toutes dettes et obligations alors échues et encourues par elle envers la compagnie.

Election du président et du vice-président.
 Vacances, comment remplies.

7. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour
 25 cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Qualification des directeurs.

30 8. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues ; et ces votes pourront être donnés
 35 en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes ; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires aura voix prépondé-
 40 rante, au cas de partage égal des voix ; pourvu toutefois qu'aucun employé ou autre officier de la compagnie ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

Défaut d'élection ne dissoudra pas la compagnie.

Votes aux assemblées générales.

La majorité décidera.

Les employés ne voteront pas.

9. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et
 45 effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage résultant du feu, au sujet de toutes maisons, magasins ou autres édifices que ce soit, et pareillement à l'égard de tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour la période,
 50 à raison de telle prime ou considération et sous les modifications et restrictions et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré, et aussi de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou dommage

Affaires de la compagnie.

	éprouvé par les navires, bateaux, vaisseaux, bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur les lacs, ou pa-	
	tous navires, bateaux, vaisseaux, bateaux à vapeur ou autres	
	embarcations naviguant sur le fleuve St. Laurent à partir de	
	Québec en remontant, ou sur les lacs, les rivières, ou sur	5
	toutes les eaux navigables quelconques de l'intérieur, d'un	
	port ou de ports de l'intérieur en Canada, à tout autre port	
	ou ports de l'intérieur en Canada, ou à tout port ou ports inté-	
	rieurs étrangers, sur les lacs, les rivières ou autres eaux	
	navigables intérieures comme il est dit ci-haut, ou d'un	10
	port intérieur étranger par des eaux navigables intérieures	
	à un autre port intérieur étranger, ou de tout port ou	
	ports intérieurs étrangers par des eaux navigables inté-	
	rieures à tout port ou ports intérieurs en Canada ou	
	ailleurs, sur les lacs, rivières et eaux navigables intérieures	15
	susdites,—et contre toute perte ou tout dommage occa-	
Assurance	sionné aux cargaisons ou effets transportés dans ou sur	
maritime.	ces navires, vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, et à	
	leur fret dû ou à échoir, ou aux bois ou autres articles de	
	toute espèce transportés de toute manière sur les lacs, rivières	20
	et eaux navigables intérieures susdites, ou sur tout chemin	
	de fer, ou emmagasinés dans quelque entrepôt ou gare de	
	chemin de fer, et généralement de faire et accomplir toutes	
	choses nécessaires se rattachant aux assurances maritimes, sur	
	les lacs, rivières et eaux navigables intérieures susdites, et d'ac-	25
Assurance	corder des polices en conséquence ; et la dite compagnie aura	
contre le feu	pareillement le pouvoir de se faire assurer elle-même contre	
	toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours	
	de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes	
Formalités	autres choses nécessaires se rattachant et destinées au but de	30
des polices.	son entreprise ; et toutes polices émises ou tous contrats	
	d'assurance effectués par la compagnie porteront le sceau	
	de la compagnie et seront signés par le président ou le vice-	
	président, et contresignés par le gérant ou secrétaire ou autre-	
	ment, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règle-	35
	ments de la compagnie, au cas d'absence de l'une des dites	
	parties ; et après avoir été ainsi scellés, signés et contre-	
	signés, ils seront valides et obligatoires pour elles selon leur	
Bureau prin-	sens et leur teneur ; et le bureau principal de la compagnie	40
cipal.	sera établi dans la cité d'Hamilton ; et nulle assurance ne	
	sera effectuée par elle dans aucune province autre que la	
Autres bu-	province d'Ontario, jusqu'à ce que la compagnie ait établi un	
reaux.	bureau dans telle autre province, et nommé un agent local,	
Signification	et en ce cas la signification de pièces dans telle autre pro-	
de pièces.	vince pourra être faite à ce bureau local, ou à l'agent local	45
	personnellement.	
Agents de la	19. Il sera loisible à la Compagnie d'Assurance de la	
compagnie.	Puissance contre l'incendie et les dangers de la navigation	
	intérieure de nommer, sous le sceau collectif de la compa-	
	gnie, des agents résidant dans tout port ou lieu quelconque	50
	en la Puissance du Canada, ou ailleurs, dans le but d'effec-	
	tuer dans ces ports ou lieux des assurances maritimes inté-	
	rieures sur les navires, frets, et cargaisons, et des assurances	
	contre les pertes du feu sur les édifices et autres propriétés	
	mobilières et immobilières, sujettes aux conditions, restric-	55

tions et stipulations que la compagnie établira et imposera de temps à autre.

11. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer 5 telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard de la manière qui pourra être établie par règlement ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte ; pourvu toujours 10 qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus de ces deniers sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas 15 vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Confiscation pour refus de payer des versements.

Proviso.

12. Si le paiement de ces arrérages de versement, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, 20 tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent 25 arrérages de versements à concurrence de tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et 30 qu'avis a été donné conformément au présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées ; copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un 35 livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *prima facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou 40 inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

Quelle preuve suffira.

Preuve des statuts, règlements, etc.

13. A toutes les assemblées des directeurs, il y aura un 45 quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes, — le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Quorum des directeurs.

Voix prépondérante.

50 14. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation ; et à telle assemblée, un bilan général et un état des

Toute affaire pourra être transigée aux assemblées annuelles.

Bilan général. affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires; des Assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des votes, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire. 10

Les directeurs pourront faire des statuts pour certaines fins. 15. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau de directeurs,—l'augmentation du nombre des directeurs,—la nomination d'un directeur-gérant et de sous-bureaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—la demande des versements sur le capital souscrit, l'émission et la répartition des actions,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences; pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs, comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires; à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet, comme approuvés, ou modifiés à telle assemblée; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte. 35

Proviso : Les statuts seront approuvés à l'assemblée générale annuelle.

Biens-fonds possédés par la Cie. 16. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada, d'une valeur annuelle n'excédant pas dix mille piastres, et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé expédient; et de prendre; posséder et acquérir les terres et tènements et biens mobiliers ou immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués, par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes, à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et de les retenir pour une période de pas plus de dix ans; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelque une de ses provinces, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, tel placement en effets d'Etats étrangers ne devant pas excéder cinquante pour cent du fonds social versé de la compagnie, ou en actions de toutes banques incorporées ou sociétés de construction, ou en bons 55

La Cie. pourra placer ses fonds en effet de la Puissance ou des Provinces, etc

ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons et débentures, ou en hypothèques sur biens-fonds; et elle pourra, de temps à autre, changer ou vendre ces effets publics ou hypothèques, ou les 5 engager selon que les circonstances l'exigeront.

17. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera va- Transfert des actions.
 lide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds so- Proviso.
 10 cial de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu tou- jours que nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satis- Proviso.
 15 faction des directeurs, et que nul transfert d'actions ne sera en aucun temps effectué, avant que tous les versements dus n'aient été acquittés.

18. Chaque actionnaire de la compagnie sera individuel- Responsabilité des actionnaires limitée
 20 lement responsable envers les créanciers de la compagnie, pour ses dettes et engagements jusqu'à concurrence du montant restant dû sur ses actions, mais pas plus, et les actions seront réputées biens immobiliers.

19. Des poursuites pourront être intentées ou maintenues Les actionnaires pourront être témoins.
 25 par tout actionnaire, par ou contre la compagnie, et nul actionnaire ne sera inhabile à comparaître comme témoin dans aucune procédure intentée par ou contre la compagnie.

20. Les directeurs de la compagnie, à une assemblée tenue Dividendes.
 dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront justifiés 30 par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes; et ils pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs de polices ou autres titres recevront telle partie des profits réalisés, en telle proportion, à telle époque et de telle manière 35 que les directeurs pourront juger à propos; et ils pourront consentir des obligations à cet effet, par endossement sur les polices ou autrement; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres titres, participant dans les profits, ne seront en quoi que ce soit responsables des dettes de la compagnie.

40 21. Toute action du ressort d'une cour de division ou locale, à l'égard d'un billet de prime donné pour une assurance maritime ou contre l'incendie, pourra être intentée, instruite et décidée dans la cour de la division dans laquelle est situé le bureau principal ou quelque agence de la compagnie. Où les poursuites auront lieu.

45 22. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: "*Acte relatif aux compagnies d'assurance*," tel qu'amendé par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, et à 50 toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à autre, être passées en matière d'assurance. L'Acte 31V. ch. 48 et 31 V., c. 9. et autres actes, s'appliqueront.